

## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### **C.T. 200380, 11 novembre 2003**

Loi sur le Régime de retraite de certains enseignants  
(L.R.Q., c. R-9.1)

Loi sur le Régime de retraite des employés  
du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., c. R-10)

Loi sur le Régime de retraite du personnel  
d'encadrement  
(L.R.Q., c. R-12.1)

### **Règlement d'application — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1<sup>o</sup> de l'article 41.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), le gouvernement peut, par règlement, établir les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu de l'article 35.9 de cette loi et les modalités d'ajustement de ces montants en conformité de ces limites;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants par le décret numéro 708-94 du 18 mai 1994 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.1<sup>o</sup> de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut, par règlement, établir, aux fins de l'article 73.4 de cette loi, les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu des articles 73.1 et 73.2 de cette loi et les modalités d'ajustement de ces montants lorsqu'ils excèdent ces limites;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 41.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants et de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le gouvernement édicte ces règlements après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé aux articles 163 et 164 de cette loi;

ATTENDU QUE ce Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces règlements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut, par règlement, établir, aux fins de l'article 107 de cette loi, les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 de cette loi et les modalités d'ajustement de ces montants lorsqu'ils excèdent ces limites;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par la décision du Conseil du trésor du 27 novembre 2001 (C.T. 197329) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 196, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

ATTENDU QUE ce Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexé à la présente décision, soit édicté.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
ALAIN PARENTEAU

## **Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants\*, le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\*\* et le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement\*\*\***

Loi sur le Régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1, a. 41.8, par. 1.1<sup>o</sup>)

Loi sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134, 1<sup>er</sup> al., par. 9.1<sup>o</sup>)

Loi sur le Régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, a. 196, 1<sup>er</sup> al., par. 8<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants est modifié par l'insertion, après l'article 0.3, du suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, édicté par le décret numéro 708-94 du 18 mai 1994 (1994, *G.O.* 2, 2810), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 197461 du 18 décembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 263).

\*\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 6042), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 197330 du 27 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8148).

\*\*\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 197329 du 27 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8147), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 199280 du 21 janvier 2003 (2003, *G.O.* 2, 1010). Pour les modifications antérieures à ces règlements, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003 à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2003.

«**0.4.** Les limites prévues à la présente section ne peuvent avoir pour effet d'excéder les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).».

**2.** L'article 12.5 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par la suppression, à la fin de la définition de «TM», de ce qui suit : «et, le cas échéant, à l'article 215.0.0.7 de la loi».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.5, du suivant :

«**12.6.** Les limites prévues à la présente section ne peuvent avoir pour effet d'excéder les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).».

**4.** Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est modifié par l'insertion, après la section I.1, de la section suivante :

### **«SECTION I.2**

#### **LIMITES AUX MONTANTS DE PENSION AJOUTÉS**

**1.2.** Aux fins des articles 104 et 105 de la loi, la somme des montants qu'un employé peut faire ajouter à sa pension ne peut excéder le montant «M» qui correspond au moins élevé des montants «M<sub>1</sub>» et «M<sub>2</sub>» résultant des formules suivantes :

$$M_1 = (F \times N_L \times 2,0 \% \times TM) - CR_{RR}$$

$$M_2 = F \times N \times (1,1 \% \times TM + 230 \$)$$

**1.3.** Le montant ajouté à la pension de l'employé correspond à la somme des montants suivants :

1<sup>o</sup> le montant «MO» qui correspond au moins élevé des montants «MO<sub>1</sub>» et «MO<sub>2</sub>» résultant des formules suivantes :

$$i. MO_1 = [N_L \times [(F \times 2,0 \% \times TM) - (0,7 \% \times (\text{le moindre de TM et MGA}))]] - CR_{RR}$$

$$ii. MO_2 = F \times N \times 1,1 \% \times TM$$

2<sup>o</sup> un montant égal à la différence entre le montant «M» déterminé à l'article 1.2 et le montant «MO» déterminé au paragraphe 1<sup>o</sup> du présent alinéa, s'il est âgé de moins de 65 ans au moment où sa pension devient payable. Ce montant est versé jusqu'à la fin du mois au cours duquel le pensionné atteint l'âge de 65 ans.

**1.4.** Pour l'application des articles 1.2 et 1.3 :

$CR_{RR}$  représente :

1<sup>o</sup> le montant du crédit de rente à la date de la prise de la retraite, incluant l'augmentation visée aux articles 89 et 107.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et tient compte, le cas échéant, de la réduction actuarielle qui lui est applicable ou de l'augmentation prévue à l'article 93 de cette loi ;

2<sup>o</sup> le montant du certificat de rente libérée indiqué à l'état de participation en tenant compte, le cas échéant, d'une réduction actuarielle de 0,5% par mois calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et le soixante-cinquième anniversaire de naissance de la personne ;

3<sup>o</sup> la valeur du crédit de rente attribué aux sommes correspondant aux années et parties d'année reconnues aux fins d'admissibilité et transférées dans un compte de retraite immobilisé (CRI) qui résulte de la formule suivante :

(solde du CRI à la date de la désignation de l'employeur à l'annexe I de la Loi sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, selon le cas, à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement x (5))

(valeur d'un crédit de rente annuel de 10 \$ payable mensuellement à compter de l'âge de 65 ans selon l'annexe V de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en tenant compte de l'âge de l'employé à la date de la désignation de l'employeur à l'annexe applicable.)

Cette valeur du crédit de rente attribué doit inclure le taux de toute augmentation visée à l'article 89 de cette loi, entre la date de la désignation de l'employeur à l'annexe applicable et la date de la prise de la retraite et tenir compte, le cas échéant, d'une réduction actuarielle de 0,5 % par mois calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et le soixante-cinquième anniversaire de la personne ;

F représente 1 moins le pourcentage de réduction actuarielle applicable à la pension de l'employé ;

MGA représente la moyenne du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ;

N représente le nombre d'années et parties d'année visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article 104 de la loi ;

$N_L$  représente le minimum entre N et 35 moins le nombre d'années de service créditées au régime ;

TM représente le traitement admissible moyen établi conformément à l'article 52 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

**1.5.** Les limites prévues à la présente section ne peuvent avoir pour effet d'excéder les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition.

41527